

DEPARTEMENT
NORD

CANTON
LE CATEAU

COMMUNE
CATTENIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE
REGLEMENT DU COLUMBARIUM
ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

Le Maire de la commune de Cattenières,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, l'article L 2223-3 et les articles R 2213-2 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETE

TITRE I : LE COLUMBARIUM

Article 1. Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2. Attribution

Le columbarium de Cattenières, situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes décédées sur la commune, quelque soit leur domicile
- des personnes domiciliées sur la commune mais décédées à l'extérieur
- des personnes ayant droit à une sépulture de famille, située dans le cimetière communal
- des français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les cases du columbarium peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 3. Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ou 50 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux. Cet acte indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaires.

Article 4. Emplacement

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur.

Article 5. Conditions de dépôt

Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Article 6. Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne peuvent être effectuées que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. Cette intervention est à la charge de la famille.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite délivrée par le Maire.

Une plaque d'identité dédiée au défunt sera fixée sur la concession par la commune. Cette plaque indiquera les prénom et nom de famille, dates et années de naissance et de décès.

Article 7. Renouvellement et reprise de la case

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

A défaut de renouvellement, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant droits pourront user de la faculté de renouvellement.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 8. Retrait d'urnes

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit ; lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Article 9. Expression de la mémoire

Le columbarium est entretenu par les employés communaux.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Article 10. Perception d'une taxe

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

TITRE II : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 11. Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire dans un délai de 48H minimum sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Article 12. Décorations

La concession du souvenir est entretenue par les employés communaux.

Toute plantation sur l'espace est interdite.

Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement durant le temps du fleurissement.

Tout autres objets et attributs funéraires (ex plaques) sont interdits.

Article 13. Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Cette taxe comprend la dispersion des cendres et l'identification du défunt sur le pupitre.

Article 14. Exécution du présent règlement

Le maire,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnières – Avesnes-Les-Aubert,
les services de la mairie,

et le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du
cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Cattenières le 02 février 2016

Le Maire,

Dominique LAMOURET



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 02/02/2016

Transmis en Sous-Préfecture le 02/02/2016